



## AIDE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

Le Conseil Départemental organise et finance le transport des élèves domiciliés dans le département du Jura à l'extérieur des villes de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude et de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, selon les conditions fixées par le règlement départemental dont vous trouverez un extrait ci-après.

### QUE FAIRE DE CET IMPRIME ?

- remplir un dossier par élève,
- dater et signer obligatoirement la demande,
- le rendre, à la mairie de votre domicile, **pour le 19 juillet 2015 dernier délai**, après visa de l'établissement scolaire, accompagné des pièces complémentaires éventuellement demandées.

### Plus simple, plus rapide que cet imprimé, l'INSCRIPTION SUR INTERNET

**Vous avez la possibilité, quelle que soit la situation de l'élève, d'effectuer votre demande d'aide aux transports scolaires en ligne pour le 19 juillet 2015 dernier délai, via le site du Conseil Départemental [www.jurago.fr](http://www.jurago.fr), « espace inscription ».**

### ATTENTION NOUVEAU - TRES IMPORTANT

Pour toute demande effectuée hors délai, **une pénalité de 20 €** par famille sera appliquée. Pour obtenir les cartes de transport demandées, envoyer un chèque d'un montant de 20 € à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante : Conseil Départemental du Jura - Direction des Transports - 17 rue Rouget de Lisle - 39000 LONS-LE-SAUNIER. Aucune carte de transport ne sera éditée sans paiement de cette pénalité.

L'élève devra par ailleurs, pour effectuer son trajet à la rentrée, s'acquitter de la tarification commerciale dans l'attente de recevoir ses cartes de transport. Aucun remboursement des frais engagés ne sera effectué.

- pour les transports routiers, les cartes de transport délivrées par le Conseil Départemental vous seront distribuées par la mairie de votre domicile (carte papier pour tous + carte à puce pour les collégiens et lycéens pour la 1<sup>ère</sup> demande)
- pour les transports SNCF, l'abonnement (ASR) pour les élèves demi-pensionnaires sera directement envoyé à votre domicile par la SNCF si le trajet est inférieur à 35 km. Pour un trajet SNCF de plus de 35 km, l'abonnement est à retirer à la gare SNCF indiquée sur la liasse SNCF pour le règlement complémentaire à la charge de la famille.

### IMPORTANT

Les entreprises assurant le transport des collégiens et lycéens sont rémunérées au voyage réellement effectué par ces derniers. **En conséquence, il est impératif que les élèves présentent leur carte papier et leur carte à puce et que la validation soit effectuée à chaque montée dans le véhicule.**

Compte tenu de ce mode de règlement, l'élève qui ne sera pas en possession de ces cartes devra s'acquitter immédiatement du prix du billet (tarif unique à 2 €) s'il souhaite effectuer son trajet. Dans le cas contraire, il pourra se voir refuser l'accès au car.

#### A remplir par le représentant légal de l'enfant

Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé le règlement joint que je conserve »  
Date

#### Autre Adresse

nourrice, foyer ou famille d'accueil, interne logé en chambre en ville

Nom et Prénom .....

Adresse .....

.....

.....

CP ..... Ville .....

Tél. ....

#### Signature du Maire de la commune de la nourrice

Date

Cachet et signature du Maire

## Notes explicatives des renvois figurant sur l'imprimé ci-contre

- (1) **résidence alternée** pour l'élève ½ pensionnaires uniquement habitant alternativement chez sa mère et son père : chaque parent devra adresser une demande d'aide aux transports scolaires à la Direction des Transports.
- (2) **adresse** : indiquez l'adresse des parents pour un élève mineur et celle de l'élève pour un élève majeur.
- (3) **filère ou section** : **soyez très précis** ; exemple : pour les premières et terminales générales, précisez L, ES, S ; pour la filière technologique : SMS, STI, STL, STG ; pour les BAC PRO, BAC TECHNO, CAP1, CAP2, ..., **indiquez la spécialité. Ne pas oublier de mentionner les critères dérogatoires.**  
**Options** : dans le domaine du sport, précisez s'il s'agit d'un sport haut niveau, d'un pôle espoir ou d'un pôle France et indiquez avec précision la nature du sport. Joindre un certificat de scolarité justificatif.
- (4) pour les **élèves internes ou logé en chambre en ville**, **joindre impérativement un RIB, RICE ou RIP récent** avec nom et adresse du représentant légal indiqué sur la fiche de demande d'aide.

## EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL

S'applique à l'élève en classe maternelle jusqu'en classe de terminale.

½ PENSIONNAIRES et EXTERNES	DISTANCE	ETABLISSEMENT D'ACCUEIL	PRISE EN CHARGE
Enseignement préscolaire et primaire	supérieure à 1,5 km	dans la commune ou le RPI	matin et soir et midi si absence de cantine
Enseignement du second degré (collèges/lycées)	supérieure à 1,5 km et inférieure à 35 km	collège et lycée du secteur de transport scolaire	matin et soir
<b>INTERNES ou logés en chambre en ville</b>	aide forfaitaire annuelle à condition d'être scolarisé dans l'établissement du secteur de transport scolaire ou le lycée le plus proche offrant l'option choisie		

**Tout changement de situation en cours d'année devra immédiatement être signalé à la Direction des Transports sous peine de se voir appliquer une pénalité telle que définie au règlement départemental du transport des scolaires.**

a) **Nourrice** :

Les transports de l'élève confié à une nourrice peuvent être pris en charge, sous réserve du respect du règlement départemental, lorsque le domicile de la nourrice se substitue à celui des parents.

b) **Aides Individuelles pour l'élève externe ou demi-pensionnaire** :

Deux types d'aide peuvent être accordés à la condition que l'élève réponde aux critères d'ayant-droit définis par le règlement départemental :

- en l'absence de tout service de transport collectif, versement d'une aide forfaitaire annuelle
  - pour rejoindre un arrêt de prise en charge par un transport collectif ou l'établissement scolaire distant de plus de 1,5 km, versement d'une aide kilométrique. Le taux kilométrique servant de base au calcul de cette indemnisation, est fixé à 0,15 €. L'indemnisation est plafonnée à 800 € par an quelle que soit la distance domicile - établissement/point d'arrêt. Elle est calculée par famille et non par enfant.
- Pour ces deux types d'aide, les familles devront adresser leur demande sur papier libre à la Direction des Transports ou effectuer leur demande sur le site [www.jurago.fr](http://www.jurago.fr)

c) **Aide pour l'élève interne et logé en chambre en ville** :

Une aide forfaitaire annuelle pourra être versée par le Conseil Départemental en mai 2015 sur présentation d'un **RIB, RIP ou RICE récent au nom et adresse dans le Jura du représentant légal**. Pour prétendre à la totalité de l'aide, les demandes devront parvenir à la Direction des Transports avant le 31 décembre 2015. Aucune aide ne sera accordée pour toute demande reçue après le 30 avril 2016.

d) **Dérogations** :

Le seul bénéficiaire d'une dérogation accordée par la Direction Académique ne peut entraîner l'octroi automatique de la carte de transport ou d'une aide pour un élève dont les conditions de domicile ou de scolarité ne répondraient pas aux critères du règlement départemental du transport des scolaires.

e) **Non ayant-droit** :

L'élève demi-pensionnaire qui ne bénéficie pas de la prise en charge de ses frais de transport scolaire par le Conseil Départemental peut emprunter le réseau départemental des transports Jurago à condition de s'acquitter de la tarification commerciale auprès du transporteur.

Une aide particulière d'un montant de 20 € maximum par mois et par enfant peut être accordée par le Conseil Départemental pour une dépense de 20 € minimum par mois et par enfant pour l'utilisation du réseau Jurago. Pour bénéficier de cette aide, un courrier explicatif de la situation de l'élève demi-pensionnaire devra être adressé, chaque trimestre, à la Direction des Transports, accompagné des justificatifs de paiement des titres de transport commerciaux correspondant à chaque enfant ainsi que d'un RIB.

f) **Perte ou vol de la carte de transport** :

L'élève qui perd ou se fait voler sa(ses) carte(s) de transport doit adresser une demande de duplicata à la Direction des Transports, accompagnée d'un chèque à l'ordre du "Trésor Public" d'un montant de 10 € pour une carte papier, de 16 € pour une carte à puce et de 16 € pour le remplacement des 2 cartes (papier et à puce).

**DATE DE DEPOT DU DOSSIER EN MAIRIE :**

**Partie à conserver par le demandeur**

## REGLEMENT DEPARTEMENTAL SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE LORS DU TRANSPORT DES SCOLAIRES Année scolaire 2015-2016

**Article 1 :** Le présent règlement a pour but : 1- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport des scolaires,  
2- de prévenir les accidents.

**Article 2 :** Chaque élève ayant-droit doit être en possession d'une carte délivrée par le Conseil Départemental (carte papier avec photo pour tous + carte à puce pour les élèves du secondaire) qu'il doit impérativement présenter à chaque montée dans l'autocar.

En cas d'oubli ou de perte de la (des) carte(s) de transport scolaire délivrée par le Conseil Départemental :

- pour les collégiens et lycéens, l'élève devra immédiatement s'acquitter du prix du voyage (tarif unique à 2 €) pour pouvoir monter dans l'autocar.
- pour les élèves de classe maternelle et primaire du 1<sup>er</sup> degré, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par le Conseil Départemental. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin doivent être ramenés le soir.

**Article 3 :** Les élèves doivent se présenter à l'arrêt du car 5 min avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves retardataires. La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**Article 4 :** Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser un téléphone portable.

**L'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de non utilisation de celle-ci, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 7 du présent règlement et à une amende de 4<sup>ème</sup> classe (135 €) conformément à l'article R412-1 du code de la route.**

**Article 5 :** Les sacs, serviettes, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

**Article 6 :** Lorsque l'élève est d'âge préscolaire (moins de 6 ans), il doit obligatoirement être accompagné lors de la montée dans le car par un adulte. De même il ne doit pas descendre du car si un adulte ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à la garderie, à l'école ou à l'entreprise de transport... et sa famille priée de venir le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires. Pour prévenir tout empêchement, l'adulte responsable de l'enfant devra désigner, auprès de l'accompagnateur ou du conducteur, les adultes autorisés à prendre en charge l'enfant.

**Article 7 :** L'élève doit faire preuve de respect envers le conducteur, l'accompagnateur et les autres élèves. En cas d'indiscipline ou de non respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit saisir immédiatement le Conseil Départemental. Celui-ci peut alors décider d'attribuer à l'élève une place dans le car et/ou d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7.

**Article 8 :** Les sanctions sont les suivantes (cf tableau ci-dessous) :

- avertissement,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une quinzaine de jours,
- exclusion de plus longue durée pouvant aller jusqu'à l'exclusion pour la durée de l'année scolaire restant à courir.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Départemental ou son représentant. Elle sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à l'élève majeur qui disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Départemental. Une copie est adressée pour information au Maire, au conseiller départemental et à l'établissement d'enseignement.

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 <sup>ère</sup> catégorie AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chahut</li> <li>• Non présentation du titre de transport</li> <li>• Non respect d'autrui</li> <li>• Insolence</li> <li>• Non attachement de la ceinture de sécurité</li> </ul>
2 <sup>ème</sup> catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récidive faute de la 1<sup>ère</sup> catégorie</li> <li>• Violence - Menace</li> <li>• Insolence grave</li> <li>• Non respect des consignes de sécurité</li> <li>• Dégradation minimale</li> </ul>
3 <sup>ème</sup> catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récidive faute de la 2<sup>ème</sup> catégorie</li> <li>• Dégradation volontaire</li> <li>• Vol d'élément du véhicule</li> <li>• Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux</li> <li>• Agression physique</li> <li>• Manipulation des organes fonctionnels du véhicule</li> </ul>
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

**Article 9 :** La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

**Pour toute demande de renseignements :**

Conseil Départemental du Jura - Direction des Transports  
17 rue Rouget de Lisle  
39000 LONS LE SAUNIER  
Tél. 03 84 87 35 26 - Email : transports-scolaires@cg39.fr